

**L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains**  
(art. L.215-14 du code de l'environnement)

Toutefois, si les enjeux le justifient, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent assurer à la place des riverains l'entretien des cours d'eau.

Pour cela il faut qu'elles engagent une procédure de **DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
article L. 211-7 du code de l'environnement

**Attention**, un entretien de cours d'eau peut être soumis à réglementation si les interventions entraînent des désordres au niveau des zones de frayère.

**Vous avez un projet susceptible d'impacter le milieu**

Recherchez des solutions alternatives avant d'envisager le projet

Fournir au Bureau Police de l'Eau de la DDT une **FICHE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX EN COURS D'EAU** afin de connaître le régime auquel les travaux sont soumis.  
Téléchargeable sur le site Internet de l'Etat.

Avis du Bureau Police de l'Eau

Travaux ou ouvrage non soumis à procédure

Autorisation après enquête publique

**DÉCLARATION**

Le dossier doit présenter l'utilité du projet, sa justification et une **ÉTUDE D'INCIDENCE** doit être réalisée.

Si le projet présente des nuisances sur le milieu, prévoir des **MESURES COMPENSATOIRES**.

Les travaux ne doivent pas commencer avant d'avoir obtenu l'accord écrit du Bureau Police de l'Eau.  
Prévoir les travaux, entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre** hors période de reproduction des salmonidés (sauf justification particulière).

## ... infos

Pour plus d'informations sur le droit de l'eau et des milieux aquatiques :

### Références juridiques :

Code de l'environnement

- articles L214-1 à 7
- articles R214-1 et suivants

### Sites Internet

- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Un autre dépliant «la police de l'eau» précise la procédure de déclaration/autorisation.

Sont téléchargeables sur le site internet de l'Etat dans le Puy-de-Dôme divers formulaires pour faciliter la rédaction d'une déclaration de travaux.



Pont cadre



Réfection de berges



Téléphone : 04 73 14 52 62

votre contact « Police de l'eau » :

**Direction Départementale des Territoires** du Puy-de-Dôme  
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt  
site Internet : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex  
Téléphone: 04 73 43 16 00 - Télécopie: 04 73 34 37 47

**site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes**  
Téléphone: 04 73 42 14 93 - Télécopie: 04 73 42 16 70  
Mel : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)

# interventions dans les cours d'eau



Réfection de pont

## comment faire pour bien faire ?



Protection de berges en fascines  
Génie végétal



**Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt

# ... comment éviter d'impacter le cours d'eau ?

## Effectuer un entretien régulier

Article L.215-14 du Code de l'Environnement (CE)

Il s'agit de réaliser l'**entretien courant** du milieu afin de rendre au cours d'eau son profil d'écoulement et d'assurer le libre écoulement des eaux. Les techniques dites douces sont privilégiées et le profil des berges n'est en aucun cas rectifié :

- **débroussailler de manière sélective la végétation** (le couvert végétal doit être conservé afin d'éviter un réchauffement de l'eau),
- **élaguer ou supprimer les arbres** en mauvais état ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau,
- **enlever les embâcles** gênant la circulation de l'eau ou créant des encoches d'érosion,
- **araser jusqu'au niveau du fil de l'eau les atterrissements** qui génèrent un engorgement excessif du cours d'eau afin de retrouver un chenal préférentiel d'écoulement.

## Limitier les conséquences d'une intervention dans le cours d'eau

Rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature (Article R214-1 CE)

Des précautions doivent être prises lors de la réalisation des travaux afin de ne pas perturber le milieu aquatique :

- **limiter** au strict minimum l'**intervention d'engins** dans le lit mineur du cours d'eau,
- **prévoir** de travailler le plus possible **en assec**,
- prévoir **les travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre** (hors période de reproduction des salmonidés),
- **éviter le départ de matières en suspension** ou prévoir la **mise en place de filtres** en pouzzolane par exemple,
- prévoir une zone adaptée en dehors du lit mineur **pour le parking et l'entretien des engins** de travaux afin d'éviter toute fuite de matière dangereuse vers le milieu aquatique.

## Préserver la continuité écologique

Rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature (Article R214-1 CE)

Les obstacles en travers du lit du cours d'eau perturbent le transport solide (sable, gravier) et empêchent la **libre circulation des espèces piscicoles**.

En cas de nécessité absolue d'implanter un ouvrage en travers du cours d'eau, il faudra :

- rendre l'**obstacle franchissable** pour les espèces piscicoles (montaison et dévalaison),
- aménager des **zones calmes** pour permettre au poisson de récupérer,
- aménager l'ouvrage afin de permettre la **réalisation de chasses** nécessaire au transfert des sédiments,
- réaliser un système pour **assurer le respect des débits réservés**.

Dans tous les cas, aucun obstacle ne pourra être créé sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre du L.214-17 du CE (carte disponible sur [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

## Laisser le cours d'eau à l'air libre

Rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature (Article R214-1 CE)

Le recouvrement du cours d'eau peut le rendre infranchissable et empêche la continuité écologique. De plus, le lit du cours d'eau ne joue plus son **rôle épurateur**.

Le busage des cours d'eau doit être considéré comme le **dernier recours technique** et il sera toujours préféré une intégration paysagère dans un projet.

Lorsque le busage est indispensable :

- préférer une **section carrée** (pont cadre),
- rendre les ouvrages **accessibles et franchissables** pour les espèces piscicoles.
- ne pas modifier les capacités naturelles hydrauliques et de transport sédimentaire d'un cours d'eau,
- **reconstituer le fond du lit à l'identique** (les buses doivent être suffisamment enterrées d'au moins 30 cm),
- **étudier** la pente pour ne créer aucune chute d'eau à l'aval à court et long terme.

## Conserver le profil naturel du cours d'eau

Rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature (Article R214-1 CE)

**Le recalibrage du cours d'eau est néfaste au milieu** : perte d'habitat - colmatage - perte de dynamique fluviale.

La rectification du lit des cours d'eau est à réserver aux cas exceptionnels, notamment lors d'opérations de prévention des inondations :

- respecter les conditions d'écoulement d'équilibre : sinuosité (méandres), pente, granulométrie, section. Ceci permet de conserver la puissance du cours d'eau (vitesse d'écoulement), la diversité des écoulements, c'est-à-dire la dynamique du cours d'eau.

## Préserver la mobilité du cours d'eau

Rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature (Art R214-1 CE)

L'érosion des berges est un processus naturel indispensable au maintien de l'**équilibre dynamique du cours d'eau**. Les enrochements de berge ne doivent donc être envisagés **que lorsque des enjeux de sécurité ou d'utilité publique sont concernés**.

Il est préférable d'envisager des techniques moins impactantes telles que le **génie végétal** permettant de recréer une végétation naturelle capable de stabiliser les berges.

## Préserver les zones inondables

Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature (Article R214-1 CE)

Le débordement fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau, et des zones de divagation doivent être conservées (**espace de mobilité des rivières**).

Tous travaux ou ouvrages situés dans le lit majeur du cours d'eau, constituant un obstacle aux crues (constructions, lotissements, zones d'activités, remblais, endiguement, affouillement, etc.), sont néfastes au fonctionnement du cours d'eau.

- **réaliser le projet en priorité hors de la zone inondable**,
- **compenser les pertes de volume du champ d'expansion des crues** après avoir justifié que le projet ne peut être réalisé hors de la zone inondable.